

**Pôle Cohérence Territoriale**

**OBJET : NOTE D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA LOI D'ACCELERATION DES ENR**

Publiée le 10 mars 2023, la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) prévoit la définition par les communes de « zones d'accélération » pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (dites ZAER).

Cette démarche s'inscrit dans l'objectif national de **neutralité carbone en 2050**, mais également pour contribuer à la **sécurité d'approvisionnement et à la souveraineté énergétique**.

La loi prévoit que les communes définissent, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération » (ZAER) là où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

**Important !**

Une ZAER n'est pas un secteur exclusif de développement des EnR, ni un secteur d'autorisation d'office.

Les parties de la commune situées hors ZAER ne seront pas des zones d'exclusion : un projet peut se développer en dehors des ZAER.

Dans ce cas, le porteur de projet doit monter un Comité de Projet, à sa charge.

Ce comité réunit les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes ([article L211-9 du Code de l'énergie](#)).

Des décrets sont attendus sur sa composition et ses prérogatives précises : décision à prendre du comité, suites à donner, seuils de puissances par énergies renouvelables.

Les différentes réglementations (urbanisme, environnement, énergie, etc.) continuent à s'appliquer : un projet ne sera pas autorisé s'il ne respecte pas la réglementation, qu'il soit situé ou non dans une ZAER.

Si une enquête publique est requise pour un projet, l'avis de la commune sera demandé même si le projet est dans une ZAER.

Les ZAER seront des secteurs où le montage des projets d'énergie renouvelable sera facilité et accéléré grâce à des délais réduits d'instruction pour les projets soumis à autorisation environnementale ou enquête publique.

## Méthode :

### 1. Identifier des zones potentielles d'accélération des EnR

L'Etat met à disposition un outil cartographique pour déterminer les ZAER : "<https://planification.climat-energie.gouv.fr/>"

L'Etat recommande préalablement de s'enregistrer afin d'y disposer d'un compte et d'utiliser les adresses mail fonctionnelles des mairies pour faciliter la validation des comptes.

Après votre demande d'enregistrement, vous recevrez un message de cette adresse "[noreply@ign.fr](mailto:noreply@ign.fr)" pour confirmer son activation.

La Thelloise a pré-identifié les différents types d'EnR pour chaque commune. Les cartes vous seront transmises dans la foulée.

Il s'agit d'une démarche volontaire des communes. Rien n'oblige une commune à définir des zones.

Il n'est pas non plus obligatoire de définir une ZAER **pour chaque type d'EnR**, mais il s'agit de mener une réflexion pour chacune et d'examiner leur acceptabilité locale.

Il est possible de définir des ZAER sur **du foncier privé et public sans distinction**.

### 2. Démarche de concertation locale

Une 1<sup>ère</sup> délibération fixe des propositions de zones en fonction des secteurs d'EnR concernés (géothermie, solaire en toiture, solaire au sol, éolien ...) et soumet ces propositions à la **concertation des habitants** selon des modalités que le conseil municipal définit librement.

Cela peut être :

- un dossier d'information sur les zones envisagées accompagné d'un registre de concertation,
- et/ou une réunion publique présentant le projet,
- et/ou une consultation par voie électronique.

La DDT propose des modèles de délibérations, le conseil est libre d'y faire les suppressions ou modifications qu'il estime devoir être apportées (**annexe 1**).

### 3. Validation des ZAER par le conseil municipal

A l'issue de la concertation, une 2<sup>ème</sup> délibération du conseil municipal acte des zones retenues et de leur localisation par une carte (modèle de délibération en **annexe 2**).

### 4. Transmission des délibérations à la CC Thelloise et au référent préfectoral

Les zones identifiées sont à transmettre à la Thelloise qui doit organiser un débat autour de la cohérence entre les différentes zones. Il s'agit d'un simple débat et non de la formulation d'un avis : c'est une présentation globale qui ne donnera pas lieu à une décision engageant l'intercommunalité.

Il convient également d'adresser les délibérations au référent préfectoral : le secrétaire général de la préfecture.

Une adresse mail unique est à votre disposition pour adresser vos délibérations et répondre à vos interrogations : Frédéric Bovet à [ddt-gu-ener@oise.gouv.fr](mailto:ddt-gu-ener@oise.gouv.fr)

Le portail cartographique national permettra aux communes de déclarer leurs zones, par EnR, et de les faire connaître à leur référent. Les équipes de la Thelloise vous accompagneront durant cette phase.

## **5. Validation à l'échelle départementale et régionale**

Le référent préfectoral consultera une conférence territoriale organisée à l'échelle du département regroupant les EPCI.

Le Comité régional de l'énergie rendra également un avis estimant si l'ensemble des ZAER sont suffisantes pour atteindre la part régionale des objectifs nationaux de développement des EnR.

- Si l'avis est positif, la liste des zones d'accélération sera arrêtée à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune.
- Si l'avis est négatif, le référent préfectoral demandera aux communes de définir de nouvelles ZAER.

**Aucune ZAER ne pourra être fixée sans un accord de la commune d'implantation.**

## **6. Possibilité de définir des zones d'exclusion**

S'agissant de la possibilité d'exclure des types d'EnR, cela ne sera possible que si la commune a délibéré en prévoyant des zones d'accélération et si la Commission Régionale de l'Energie estime que les Hauts de France ont suffisamment de zones.

Ce n'est qu'à ce moment que les communes pourront exclure des zones, sous réserves de le motiver sérieusement.

## **7. Que se passe-t-il si une commune ne délibère pas et ne définit pas de ZAER ?**

**Aucune sanction n'est prévue pour l'instant par la Loi.**

Lors de l'analyse de l'atteinte des objectifs régionaux, si ces derniers ne sont pas atteints, il y aura une nouvelle consultation des communes. Probablement, que les communes n'ayant pas déclaré de ZAER seront prioritairement sollicitées par l'Etat.

## **8. Les délais**

**Initialement prévu au 31 décembre 2023, puis repoussé au 31 mars 2024, le Préfet de région a encore une fois repoussé le délai au 30 avril 2024.**